

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du VENDREDI 8 Juin 1792.

TURQUIE.

Extrait d'une lettre de Constantinople, du 25 avril.

LE 18 de ce mois, M. de Guastow étant arrivé ici en qualité de chargé d'affaires de la cour de Russie, envoya aussitôt son premier dragoman chez le grand-visir, pour lui annoncer son arrivée dans les termes les plus obligeans : Jusuf-Pacha, quoiqu'incommodé & retenu au lit, jugea convenable de faire un effort & reçut les complimens de la part de M. de Guastow, qui a d'abord entamé une négociation avec la Porte, au sujet du choix que le Sultan avoit fait de son ambassadeur extraordinaire auprès de l'impératrice dans la personne d'Asmy-Effendi, le même qui a résidé si long-tems à la cour de Berlin. Comme les négociations dont il avoit été chargé sont de nature à ne pouvoir gueres être agréables à sa majesté l'impératrice, M. de Guastow a fait sentir au ministère ottoman que ce sujet n'étoit nullement propre à cimenter l'amitié entre les deux empires, & à être l'interprète des sentimens qui animent aujourd'hui le sultan, sentimens que la cour de Pétersbourg desire pouvoir fortifier de plus en plus pour les avantages réciproques & pour le bien de l'humanité.

M. le comte Potocky, ambassadeur de Pologne, ne paroît point satisfait de l'accueil qu'il a reçu de Jusuf-Pacha : c'est cependant sur la présence de ce dernier à Constantinople qu'il avoit formé de grandes espérances : la Porte s'est tellement refroidie sur toutes les propositions de cet ambassadeur, qu'elle ne veut plus en entendre parler. Projets d'alliance, plans de secours réciproques, traités de commerce, tout a été renvoyé aux calendes grecques.

Deux cents renégats de diverses nations, mais la plupart Autrichiens & Russes, sont campés dans une plaine qu'on appelle les *Eaux-Douces*, avec la permission expresse du sultan pour manœuvrer d'après les principes de la tactique moderne, & pour inspirer aux Musulmans le goût de ces exercices. Si la diversité & la bizarrure des habits de ces militaires apprenent à rire d'un côté, on voit de l'autre le mépris le plus marqué peint sur le visage des enfans de Mahomet pour ces défecteurs de la religion chrétienne ; de sorte que la cour semble jusqu'ici avoir absolument manqué son but, qui étoit d'inspirer aux janissaires le désir de manœuvrer de la même manière.

PIÉMONT.

Extrait d'une lettre de Turin, du 30 mai.

On dit ici que le camp de Provence ne se forme pas encore. On ajoute même que M. de Montesquiou, découragé par les obstacles qu'il rencontre de tous côtés, a donné sa démission, & s'est retiré à Bordeaux. Nous croyons qu'il y a de l'exagération dans ces nouvelles ; mais il faut avouer que les derniers événemens rendent tout vraisemblable.

Personne n'ignore aujourd'hui à Turin qu'un corps de troupes autrichiennes de dix mille hommes, commandé par

le général Strafold, passera en Piémont à la première réquisition de sa majesté sarde : mais on assure en même-tems que leur entrée n'aura lieu que dans le cas où les François attaqueroient le comté de Nice ou la Savoie. M. Dumouriez, dans le dernier rapport diplomatique qu'il a fait à l'assemblée nationale, dit qu'il existe encore des moyens de conciliation entre les deux cours. Il paroît qu'il n'a pas voulu provoquer une rupture, & qu'il s'est seulement trompé en prenant un ton qui ne convenoit pas aux circonstances. Nous espérons donc conserver la paix, si l'avis de M. de Cardon & d'autres guerriers de même force ne prévaut pas dans le conseil, & si la France n'essuie pas de tels revers qu'il soit permis de lui donner impunément le coup de pied qu'un certain animal donna au lion malade.

Des politiques de café, ou plutôt des hommes de mauvaise foi, affectent de répandre que la neutralité du roi de Sardaigne n'empêcheroit pas que la guerre ne s'allumât en Italie. Ils disent, dans la vue de sulfurer les mauvais procédés de la cour de Turin, & de justifier des ennemis à la France, que M. de Semonville a formé des projets hostiles contre plusieurs puissances d'Italie. Ils prétendent que ses plans ont déjà eu la sanction du club des Jacobins, & qu'on fait des armemens à Toulon pour les exécuter. Il faut avoir renoncé à toute espèce de bon sens & de pudeur pour répandre des bruits si absurdes, & bien compter sur la stupidité & la prévention de nos bons compatriotes. Il paroît cependant que de pareilles sottises, écrites officiellement comme tant d'autres, ont trouvé de la croyance. On assure que le saint-père, qu'on dit particulièrement irrité contre les François, ne met pas une entière confiance dans ses armées spirituelles, & qu'il en prépare de plus meurtrières (1)

P O L O G N E.

De Varsovie, le 15 mai.

On apporte de tous côtés des contributions patriotiques pour la défense du pays : une seule Vaivodie s'est taxée elle-même à la somme d'un million. Divers particuliers font aussi des offres très-considérables. L'écuyer Ogynski fait présent de quatre mille florins ; le député Zboinski, de trois mille ducats & de quelques autres effets ; le comte Lubomirski, Castellan de Kifer, de quatre canons de six livres de balles ; le banquier Blanc offre cent mille ducats pour cinq mois, sans intérêts. Plusieurs autres particuliers font l'offrande de mille ducats, de bijoux précieux, de montres enrichies de brillans. Dans la session du jeudi, on fit la proposition d'établir un nouvel ordre militaire ; mais le roi n'y donna point son approbation ; il dit, au contraire, qu'il ne conférerait aucun cordon, tant que durerait ce tems critique de la révolution : il a nommé M. Malachowski, grand chancelier ; & M. Chireptwitz, vice chancelier, commissaires pour entrer en conférence avec le comte de Loben, plénipotentiaire de

(1) Les lettres de Rome, que nous donnerons incessamment, parlent véritablement de préparatifs de guerre, ou plutôt de défense.

l'électeur de Saxe ; M. Druduski, directeur-général des postes, tiendra le protocole. Hier fut décrété le projet d'incorporer dans les brigades de l'armée, les troupes appartenantes aux maisons de divers seigneurs de la Pologne, moyennant un juste dédommagement. Il a paraillement été décrété que dans la première diète qui s'assembleroit après l'issue de la guerre, on établroit une commission extraordinaire, qui examineroit le dommage qu'auroient essuyé les habitans de la Pologne, par une suite des hostilités, pour en régler le dédommagement. Il fut résolu, d'un autre côté, que tout Polonois qui, pendant la guerre, auroit agi contre la constitution de l'état & les intérêts de la nation polonoise, seroit puni par la confiscation de tous ses biens.

A U T R I C H E.

De Vienne, le 24 mai.

Aujourd'hui nous avons vu passer par ici une division de hussards de Wurmsler se rendant, ainsi que d'autres régimens, dans l'Autriche-Antérieure. On nous dit qu'après son couronnement à Francfort, notre auguste monarque ira voir les Pays-Bas, & que S. M. le roi de Prusse s'y rendra vers le même tems.

Les grenadiers distribués en Bohême ne se mettront pas en marche contre la France. Il est assez probable que ce corps respectable est retenu pour pouvoir être employé, s'il est besoin, sur les confins de la Pologne.

A L L E M A G N E.

De Francfort, le 29 mai.

Voici la liste des troupes prussiennes qui traverseront le pays de Hesse pour marcher vers le Rhin.

La première colonne passera par Hersfeld.

Le 26 juin arrivera un bataillon de chasseurs à pied ; le 27, le bataillon de Schenk, fusiliers ; le régiment de Thadden, infanterie ; celui d'Eben, hussards ; le 30 arriveront les équipages du Roi, ceux du prince-royal, du prince Louis & du prince de Buden ; le premier juillet, le régiment de Kleist infanterie ; ceux de Normann & de Lotun, dragons ; le 3, le régiment de Kaunitz, infanterie ; le 4, le régiment de Schonfeld infanterie & les équipages du lieutenant-général ainsi que ceux du comte de Schulembourg, ministre du cabinet ; le 5, le corps des artilleurs, trains d'artillerie, pontons, &c.

La deuxième colonne passera par Gellahaufen.

Le 8 juillet, le régiment de Tschierschky, dragons ; le 9, celui de Schmettau dragons ; le 10, un bataillon de Thadden, fusiliers ; le 11, le régiment de Wolframsdorff, infanterie ; le 12, le bataillon de Forcade, fusiliers ; le 13, le régiment de Hoheslohe, infanterie ; le 14, les artilleurs, les trains d'artillerie, &c.

La troisième colonne passera la Fulde près de Cassel.

Elle est composée des bataillons de Legar, d'Ernest & de Musting ; du régiment de Brunswick, infanterie, fort de 2500 hommes ; de celui de Weimar, cuirassiers ; de celui d'Ilow, cuirassiers ; de dix escadrons de dragons d'Anspach-Baireuth. Corps des artilleurs, trains d'artillerie, &c.

De Bonn, le 30 mai.

Les lettres réquisitoriales par lesquelles le roi de Prusse demande à l'électeur de Cologne le libre passage de ses troupes sur ses états, sont arrivées hier 29 de ce mois.

M. de Neuwid, officier employé au service de Hollande, & ancien aide-de-camp du duc de Brunswyck, est venu l'attendre ici. On croit que le duc se rendra vers la fin de juin, ou au commencement de juillet, à Coblenze, où le rendez-vous général paroît être donné.

F R A N C E.

ARMÉE DE LA MEUSE.

De Givet, le 2 juin.

Les rebelles de Coblenze & les anarchistes de Paris entretiennent des émissaires à Givet, Charlemont & dans les autres villes voisines de l'armée de la Meuse, pour y porter le trouble & l'insubordination. Ils répandent les plus horribles calomnies contre le général, & sement des libelles près des postes où ils ne peuvent pénétrer : mais, malgré leurs infâmes manœuvres, l'armée de la Meuse se montre digne de défendre la constitution, puisqu'elle est également animée par le patriotisme, & soumise à la discipline. C'est un témoignage que le général lui-même se plaît à lui rendre, & c'est une preuve bien éclatante de la confiance qu'il a su inspirer à l'armée. Notre commune, en conséquence, a pris la délibération suivante.

Delibération du conseil général de la commune des villes de Charlemont & des Givet, du 30 mai, l'an 4^e. de la liberté.

La municipalité considérant qu'il est de son devoir, dans tous les tems, de veiller à la sûreté & à la tranquillité de cette commune ; que ce devoir devient encore plus sacré au moment où, sous les murs de la ville de Givet, est rassemblée une armée sur laquelle repose le plus ferme espoir de la liberté française ; que son patriotisme, son courage, sa juste confiance en ses chefs, promettent qu'elle ne démentira point l'attente de la nation, & qu'elle défendra glorieusement son indépendance contre les efforts de nos ennemis ; mais que ces ennemis lui porteroient les coups les plus funestes, s'ils parvenaient, par de coupables émissaires, à faire pénétrer dans le sein de cette armée des germes d'insubordination & de désorganisation, qui en détruiraient toute la force, & la livreraient indéfendue aux pièges & aux armes de l'étranger ; que cependant le conseil général n'a que trop lieu d'appréhender que de semblables manœuvres ne soient exercées tous les jours par des hommes qui, pour mieux déguiser leurs intentions hostiles, empruntent le masque du patriotisme ; qui semblent ne s'être arrêtés dans cette ville, à laquelle ils sont étrangers, que pour y établir au centre de l'armée le foyer de troubles & de calomnies dont ils font d'infatigables artisans ; en un mot, qui, sans avoir, sans domicile connu, sans profession ni moyen ostensible de subsistance, paroissent ne trouver des ressources, pour fournir à leur dépense, que dans l'abus même qu'ils font de ces moyens, pour se créer des prosélytes & propager leurs coupables insinuations :

Considérant que la ville de Givet est en état de guerre, & qu'aux termes des décrets la police en appartient au pouvoir militaire, concurremment avec le pouvoir civil, requiert le général d'armée & l'officier commandant à Givet, de se joindre à eux, pour éloigner de cette ville les hommes sans domicile, sans aveu & factieux, qui, par des discours séditieux & des exhortations incendiaires, tendent à corrompre le bon esprit des troupes, & à souffler parmi elles le feu de la discorde & de la rébellion.

Fait & délibéré en l'hôtel commun, le conseil général de la commune assemblé, le jour, mois & an que dessus.

De Paris, le 8 juin.

M. Moris, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale a eu, en cette qualité, le 31 mai, une audience particulière du roi, pendant laquelle il présenta à sa majesté la lettre de créance.

Le corps municipal de Paris avoit, sur la motion de M. Ma-

nucl, pris
la Fête-D
l'extérieur
requise po
été préien
derer, pro
ponse adre
pour mon
liberté,
Cette déu
contre la
avec MM.
eût, dans
lieu avec
les troups
aussi brill
cédentes.

L'impérat
c'est de Pav
des deux co
sentement

Dans la
font d'acco
puissances
blissement
la Russie ;
vaincre les
Prusse & l
ces puissan
dans le cou
juguer la P
prétextes n
de France
l'Autriche
& cettes C
bien appro
inabordable
épuisées ve
Voilà donc
de la Pruss
par la Pol
ce colosse
la Chine à
tuel d'une
dans leurs
tenant l'en
rien de mi
Dans la
de l'Autric
guerre très
reuse en fa
cause, elle
le jong roy
Dans la
l'Autriche
est assurém
Russie, si
le sentira
autre desti
pas déclar
L'impérat
l'Europe u
tion armée
sulfans. A
au préjudi
sion en no
elle-même.
logue : si
souverainet

I

C'est p
tion de s
eût confis

nuel, pris un arrêté pour qu'à l'occasion de la procession de la Fête-Dieu, aucun citoyen ne fût tenu à tendre ni tapiffer l'extérieur de sa maison, & qu'aucune force publique ne fût requise pour assister à la cérémonie. Plusieurs pétitions avoient été présentées au département contre cet arrêté; & M. Röederer, procureur-général-syndic, avoit publié, dans une réponse adressée à la commune, des idées très-philosophiques, pour montrer que cet arrêté étoit dans les principes de la liberté, & n'empêchoit d'ailleurs personne de tapiffer. Cette démarche a cependant été interprétée comme dirigée contre la religion; & hier, quoique le ciel parût d'accord avec MM. Manuel & Röederer, & qu'une pluie continuelle eût, dans un autre tems, arrêté les processions, elles ont eu lieu avec la plus grande pompe. Les tentures, les reposoirs, les troupes de ligne & nationales, ont rendu la cérémonie aussi brillante qu'elle l'avoit jamais été dans les années précédentes.

Sur l'invasion de la Pologne par la Russie.

L'impératrice de Russie attaque la Pologne. Posons trois hypothèses: ou c'est de l'aveu des cours de Vienne & de Berlin, ou c'est contre le vœu des deux cours, ou c'est contre le vœu seulement de l'une & du consentement de l'autre.

Dans la première hypothèse, que les cabinets prussien & autrichien sont d'accord de l'invasion de la Pologne par l'armée russe, les trois puissances seront convenues; ou d'un partage, ou simplement du rétablissement de l'ancienne constitution de la Pologne, vœu apparent de la Russie; mais tandis que les Russes vont combattre & indubitablement vaincre les Polonois, car ces derniers ne feront qu'un contre quatre, la Prusse & l'Autriche vont s'épuiser à nos frontières. Notre querelle avec ces puissances peut entraîner trois ou quatre campagnes, tandis que, dans le cours de celle-ci, l'impératrice, qui y est préparée, peut subjuguier la Pologne. Elle aura certainement le tems de s'y fortifier, les prétextes ne lui manqueront pas. Nous verrons qu'à la fin de la guerre de France, cette souveraine ne se souviendra de ses conventions avec l'Autriche & la Prusse qu'à la manière des rois. A moins d'être rapide, & certes Catherine ne l'est pas, elle sentira que ses nombreuses armées, bien approvisionnées, bien fraîches, pourront aisément rendre la Pologne inabordable à deux puissances qui ne pourront se présenter qu'après s'être épuisées vers la France, conséquemment avec des moyens insuffisans. Voilà donc alors les états de l'impératrice voisins immédiatement de ceux de la Prusse & de l'Autriche, qui en étoient très-heureusement séparés par la Pologne. Que les deux cours nos ennemis considèrent maintenant ce colosse de puissance s'étendant de la Perse à la mer Glaciale, & de la Chine à la Prusse & à la Hongrie, elles verront si l'effet très-éventuel d'une convention quelconque vaut l'avantage très-réel, puisqu'il est dans leurs mains, d'empêcher cet agrandissement de puissance en maintenant l'entière indépendance de la Pologne; elles verront qu'elles n'ont rien de mieux à faire dans la circonstance pour leur propre sûreté.

Dans la deuxième hypothèse, que c'est contre le vœu de la Prusse & de l'Autriche que la Russie attaque la Pologne; à coup sûr voilà une guerre très-sérieuse entre les trois puissances, & une diversion très-heureuse en faveur des François. L'impératrice va servir efficacement leur cause, elle qui vouloit ou feignoit de vouloir les replacer sous le joug royal.

Dans la troisième hypothèse, que c'est du consentement seulement de l'Autriche ou de la Prusse que l'agression a lieu, l'une des deux cours est assurément dupe; & comme l'Autriche est liée par un traité avec la Russie, il est à croire que la Prusse est jouée dans cette intrigue; elle le sentira bientôt, & bientôt sans doute ses armées auront une toute autre destination que les frontières de la France, qui d'ailleurs ne lui a pas déclaré la guerre.

L'impératrice est fière, elle ne reculera pas; elle vient de donner à l'Europe une preuve éclatante de ce caractère, en méprisant l'intervention armée de l'Angleterre & de la Prusse dans ses débats avec les Mulsulmans. Ainsi donc, ou elle nous vengera en étendant sa domination au préjudice de nos ennemis, ou elle opérera une diversion en notre faveur, en attirant la majeure partie de leurs forces contre elle-même. François, espérons plus que jamais, mais plaignons la Pologne: si ses voisins l'abandonnent, c'en est fait de sa liberté & de sa souveraineté.

Lettre aux Auteurs de la Gazette Universelle.

C'est par erreur, messieurs, que vous me prêtez la motion de suspendre M. Ribbes de ses fonctions jusqu'à ce qu'il eût constaté le retour de sa raison. Je n'ai rien trouvé de plus

fou & de plus atroce dans la dénonciation extravagante de M. Ribbes que dans celles de MM. Chabot, Brissot, Merlin & autres, sur la raison desquels l'assemblée n'a pas prononcé, & qu'elle n'a pas suspendu de leurs fonctions.

(Signé) Champion, député.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Décret sur les troubles religieux, rendu dans la séance des vendredi & samedi 25 & 26 mai.

Art. 1^{er}. La déportation des ecclésiastiques infirmes aura lieu, comme mesure de sûreté publique & de police générale, dans les cas & suivant les formes énoncées ci-après.

II. Seront considérés comme ecclésiastiques infirmes tous ceux qui, assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ne l'auront pas prêté; ceux aussi qui, n'étant pas soumis à cette loi, n'ont pas prêté le serment civique postérieurement au 3 septembre, dernier jour où la constitution française fut déclarée achevée; ceux enfin qui auront rétracté l'un ou l'autre serment.

III. Lorsque vingt citoyens actifs d'un même canton se réuniront pour demander la déportation d'un ecclésiastique non-sermenté, le directoire de département sera tenu de prononcer la déportation, si l'avis du directoire de district est conforme à la pétition.

IV. Lorsque l'avis du directoire de district ne sera pas conforme à la pétition, le directoire de département sera tenu de faire vérifier par des commissaires si la présence de l'ecclésiastique ou des ecclésiastiques dénoncés nuit à la tranquillité publique; & sur l'avis de ces commissaires, s'il est conforme à la pétition, le directoire de département sera également tenu de prononcer la déportation.

V. Dans le cas où un ecclésiastique non-sermenté auroit, par des actes extérieurs, excité des troubles, les faits pourront être dénoncés au directoire de département par un ou plusieurs citoyens actifs; & après la vérification des faits, la déportation sera pareillement prononcée.

VI. La demande ou pétition dont il est parlé dans les précédens articles, devant être signée de ceux qui la formeront, sera remise par eux au directoire de district; ils en affirmeront la vérité devant le même directoire, qui leur fera délivrer par son secrétaire, sur papier libre & sans frais, un certificat du dépôt de cette pétition.

VII. Le directoire de district vérifiera sur les tableaux qui doivent être déposés dans son secrétariat, ou par tout autre moyen, si les signataires de la pétition sont véritablement citoyens actifs. D'après cette vérification, il donnera son avis & le fera passer à l'administration du département, dans les trois jours qui suivront la date du dépôt.

VIII. Dans le cas où les citoyens actifs qui auront à former la pétition prescrite ne sauroient écrire, elle sera reçue en présence du procureur-syndic, par le secrétaire du district, qui, après l'avoir rédigée, en donnera lecture aux pétitionnaires, & relatera leur déclaration de ne pas savoir signer.

IX. Lorsque les préalables prescrits par les articles précédens auront été remplis, tant de la part des pétitionnaires que de la part du directoire de district, le directoire de département sera tenu de statuer dans trois jours, si l'avis du directoire de district est conforme à la pétition.

X. Lorsque l'avis du directoire de district ne sera pas conforme à la pétition, le directoire de département aura quinze jours pour faire procéder aux vérifications prescrites en pareil cas, & pour statuer définitivement.

XI. L'avis du directoire de district, ou celui des commissaires-vérificateurs, étant conforme à la pétition, il sera enjoint, par l'arrêté du directoire de département, aux ecclé-

cléricaux sujets à la déportation, de sortir & se retirer dans les vingt-quatre heures hors des limites du district de leur résidence, dans trois jours hors des limites du département, & dans le mois hors du royaume : ces différens délais courront du jour où la sommation leur en sera faite à la requête du procureur-général-syndic du département, suivies & diligentes du procureur-syndic du district.

XII. Copie de l'arrêté du département sera notifiée à chacun des ecclésiastiques sujets à la déportation, ou à leur dernier domicile connu, avec sommation d'y obéir & s'y conformer; cette notification se fera sur papier libre, sans autres frais que les vacations de l'huissier, modérés aux deux tiers des vacations ordinaires, & sera fournie à l'enregistrement gratuit.

XIII. Si-tôt après cette notification, l'ecclésiastique sera tenu de déclarer, devant la municipalité du lieu de sa résidence, ou devant le directoire de district, le pays étranger dans lequel il entend se retirer; & il lui sera délivré sur-le-champ, par la municipalité ou le directoire du district, un passe-port qui contiendra son signalement, sa déclaration, la route qu'il doit tenir, & le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

XIV. Dans le cas où l'ecclésiastique n'obéiroit pas à la sommation à lui faite, le procureur-syndic du district sera tenu de requérir la gendarmerie nationale, pour le faire transférer de brigades en brigades au-delà des frontières les plus voisines du lieu de son départ, & les frais de cette translation, dont il sera dressé procès-verbal, seront retenus sur sa pension ou ses revenus.

XV. Lorsque l'ecclésiastique contre lequel la déportation sera prononcée n'aura ni pension ni revenu, il recevra 3 liv. par journée de dix lieues jusqu'aux frontières, pour le faire subsister pendant la route : ces frais seront supportés par le trésor public, & avancés par la caisse du district sous lequel résidoit cet ecclésiastique.

XVI. Ceux des ecclésiastiques contre lesquels la déportation aura été prononcée, qui resteroient dans le royaume après avoir déclaré leur retraite, ou qui rentreroient après leur sortie, seront condamnés à la peine de détention pendant dix ans.

XVII. Les directoires de département seront tenus d'envoyer chaque mois au pouvoir exécutif, qui en rendra compte à l'assemblée nationale, l'état nominatif des ecclésiastiques dont il aura prononcé la déportation.

XVIII. L'assemblée nationale n'entend, par les précédentes dispositions, soustraire aux peines établies par le code pénal, les ecclésiastiques non-fermentés qui les auroient encourues, ou pourroient les encourir par la suite.

XIX. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction.

(Présidence de M. Tardiveau).

Du mercredi 7 juin. Séance du soir.

Une lettre de M. Duval, colonel du 6^e régiment, exprime les mêmes sentimens que celle du colonel Dampierre sur l'affaire de Mons, sur la punition des coupables & sur le dévouement des soldats qui brûlent de réparer l'erreur coupable de quelques-uns de leurs camarades. L'assemblée a applaudi au zèle de M. Duval, comme elle avait applaudi à celui de M. Dampierre.

M. Dumouriez écrit à l'assemblée pour lui annoncer l'événement fâcheux arrivé au chargé d'affaires nommé par le

gouvernement françois pour se rendre auprès de la diète de Ratisbonne. Ce chargé d'affaires & le secrétaire de légation ont été arrêtés au bourg de Montigny, près de Châillon-sur-Seine; une multitude de femmes & d'hommes s'est rassemblée autour de leur voiture, se persuadant qu'elle ne portoit que des aristocrates émigrans.

Les agens du gouvernement françois, qui n'ont pu se faire reconnoître par des hommes qui ne connoissent ni M. Dumouriez ni les mystères de la diplomatie, ont été maltraités & même lapidés sous les bons offices du procureur de la commune & d'un honnête chirurgien de l'endroit. Un membre de la municipalité animoit la multitude contre les voyageurs, en leur disant, avec une morgue imbécille, qu'il y avoit du louche dans leurs passeports. La municipalité assemblée a déclaré qu'elle n'étoit pas assez instruite pour connoître si les passeports étoient vrais ou faux.

Les agens diplomates ont passé une nuit à Montigny, au milieu des menaces & des insultes : le lendemain on leur a fait dire que leurs passeports étoient en bonne forme, & qu'ils pouvoient partir.

La lettre de M. Dumouriez a été renvoyée au pouvoir exécutif.

Une lettre du ministre des contributions dénonce un abus dans l'administration des postes. M. de Lambesc, M. de Breteuil, M. de Polignac, ont encore des contre-seings, & leurs ports francs. L'assemblée a supprimé la franchise des lettres & les contre-seings pour tous ceux qui ne seroient pas fonctionnaires publics.

M. Rebecqui, un des commissaires du département des Bouches-du-Rhône, mandés à la barre de l'assemblée nationale, a fait demander l'heure à laquelle il pourroit être reçu. Cette demande a occasionné de violens débats, au milieu desquels M. Bazyre a fait entendre l'éloge du patriote Rebecqui. . . . L'assemblée a décrété que le commissaire mandé seroit entendu dans la prochaine séance.

Une lettre de Londres, adressée à M. Pastoret, annonce qu'un grand nombre d'Anglois se disposent à servir dans nos armées pour défendre la constitution & la liberté françoise. L'assemblée a applaudi à cette lettre, & elle en a ordonné le renvoi au comité diplomatique.

Le frere de l'un des infortunés condamnés à mort par le tribunal de cassation, a demandé à se présenter à la barre. L'assemblée a cédé quelques instans au sentiment de l'humanité; mais considérant ensuite qu'elle ne pouvoit pas suspendre le cours de la justice, elle a passé à l'ordre du jour.

M. . . a fait un rapport sur le complot découvert à Castres, complot dont M. Vigier, ancien garde du corps, étoit un des principaux agens.

Ce M. Vigier, qu'on pouvoit envoyer aux petites maisons aussi-bien qu'à la cour d'Orléans, pour ses projets dictés par un esprit de folie autant que par un esprit de contre-révolution, écrivoit à son compagnon d'armes, M. de Lautrec, qu'il étoit facile de faire un point de réunion, à Castres, contre les patriotes & contre la liberté. M. Vigier ne voit d'autre obstacle à son projet que l'influence d'un parti qui a pour chef MM. d'Orléans, Montesquiou & Lameth. A cet assemblage de noms, étonnés de se trouver ensemble, on peut voir que M. Vigier n'avoit pas beaucoup étudié l'esprit de la révolution, & n'écrivoit toutes ses absurdités contre-révolutionnaires, que pour faire sa cour au parti des émigrés en leur donnant des espérances. L'assemblée a rendu un décret d'accusation contre M. Vigier.